



**Aix en Provence**

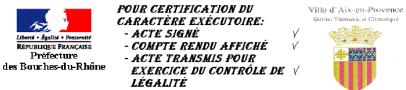
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-362**

**Séance publique du**

**3 novembre 2014**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20141103-53654-DE-1-1_0
Date de signature : 04/11/2014
Date de réception : mercredi 5 novembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT A L'EPCC - ECOLE SUPERIEURE D'ART FELIX CICCOLINI**

Le 3 novembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 28/10/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Jules SUSINI, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : S. DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -  
Informatique et RRH  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 NOVEMBRE 2014

Nomenclature : 7.5  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT A L'EPCC - ECOLE SUPERIEURE D'ART FELIX CICCOLINI- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal par délibération n° 2010.1292 en date du 16 décembre 2010 a approuvé le principe de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) pour l'Ecole Supérieure d'Art (ESA) d'Aix-en-Provence, création validée par un arrêté préfectoral du 14 février 2011 n° 2011045-002.

Depuis la création de ce nouvel établissement public, le Conseil Municipal du 31 janvier 2011 par délibération n°2011.68 a également approuvé l'adoption d'une convention de mandat de gestion entre la Ville et l'EPCC.

Il faut également rappeler que depuis le 1er septembre 2013, les charges de l'ensemble du personnel titulaire ont été transférées sur l'EPCC, celui-ci n'ayant supporté jusqu'alors que les charges des personnels non titulaires.

Pour l'exercice 2014, le Conseil Municipal par délibération n° 2013.590 en date du 18 novembre 2013 a décidé de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 137 859 €, correspondant à 90 % du montant de la subvention de 2013. Cette attribution partielle était conditionnée par le résultat comptable de 2013. En effet, au moment du vote de la subvention, le montant des remboursements par l'EPCC à la Ville des sommes que celle-ci avait engagées et payées pour son compte, dans le cadre du mandat de gestion, n'était pas connu de façon précise.

Afin d'équilibrer leurs dépenses prévisionnelles à leurs recettes, il convient de leur attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 297 141 €, ce qui portera le montant

total de la subvention allouée par la Ville en 2014, à 2 435 000 €, soit une augmentation de 2,51 %.

Je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** cette subvention complémentaire pour un montant de 297 141 € (deux cent quatre vingt dix sept mille cent quarante et un euros) à l'EPCC, Ecole Supérieure d'Art Félix CICCOLINI, sachant que les montants seront imputés sur la ligne budgétaire 92312-657363-1691, qui présente les disponibilités nécessaires.

DL.2014-362 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE  
FONCTIONNEMENT A L'EPCC - ECOLE SUPERIEURE D'ART FELIX CICCOLINI-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 1
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus  
Jacques AGOPIAN.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/11/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)